

N° 5818³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.5.2008)

Par sa lettre du 28 novembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année le secteur minier – ou industrie extractive – produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment à eux seuls la catégorie de déchets la plus importante.

Par déchets miniers, on entend les déchets produits par les activités de prospection ainsi que les opérations d'extraction et de traitement de minéraux comme le charbon, à savoir la couche d'arable, les stériles et les résidus (les déchets solides issus du traitement des minéraux).

Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers soit en raison des techniques parfois défectueuses mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes.

La directive fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l'environnement et en particulier à empêcher la pollution des sols et des eaux due à l'entreposage des déchets sur terril ou en bassin, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées.

Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets: la planification, la délivrance des autorisations, l'exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture.

Le Luxembourg dispose d'établissements et d'entreprises pratiquant l'extraction de ressources minérales, cette dernière notion visant un dépôt naturel d'une substance organique ou inorganique, à l'exclusion de l'eau.

Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l'exploitation de carrières, le Luxembourg n'est concerné que par l'extraction de matières inertes et partant que par la production de déchets inertes.

Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg, alors que notre pays ne dispose pas actuellement d'installations de gestion de déchets de la catégorie A et que l'implantation d'une telle installation n'est pas prévue.

Les déchets d'extraction visés par la présente loi sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; une loi spéciale est donc appropriée, voire de mise. Le projet de loi sera complété par une adaptation de la nomenclature dite commodo/incommodo, en vue d'y inclure les installations de gestion des déchets d'extraction. Il s'ensuit que l'autorisation telle que requise par la directive sera couverte par la législation en matière d'établissements classés.

Considérant que le projet de loi transpose de manière fidèle la directive, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 14 mai 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN